



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Construction d'un ensemble immobilier
(résidence seniors privée, logements, résidence sociale pour
personnes âgées, église Notre Dame des Îles) »
sur la commune de Seyssinet-Pariset
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1204
G 2015-2190

n° 1333

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 07 octobre 2015, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Seyssinet-Pariset (38), déposée par SCCV Beauregard et enregistrée sous le numéro F08215P1204 ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée en date du 14 octobre 2015 ;

Vu les éléments de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier en 3 îlots comprenant l'église Notre Dame des Îles et la maison paroissiale, une résidence pour personnes âgées et une résidence seniors privée avec des services en rez-de chaussée, des logements sociaux, des logements intermédiaires et des logements en accession, avec une surface de plancher créée au total de 12 290 m² ;
- qui consiste en la création de 167 places de stationnement avec 30 places en extérieur et 137 places en sous-sol ;
- qui relève des rubriques 36 et 40 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au 10 rue Général Mignot et 35 à 43 rue Aimé Bouchayer, au lieu-dit « Les Plans-Sud », sur la commune de Seyssinet-Pariset ;
- au sein des parcelles de section AD, aux numéros 2, 7, 14, 15, 384, 385, 451, 484, 485 et 517 et en zone Uab au PLU de Seyssinet-Pariset, approuvé le 9 juillet 2007 et modifié le 19 décembre 2011 ;
- en centre-ville et en dehors de tout zonage environnemental, le projet ne comporte pas d'enjeux d'habitat/faune/flore et est en dehors de périmètre de protection de captage d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires ;

Considérant que le projet permet de rendre plus lisible l'église et la maison paroissiale et que le projet est en cohérence avec les objectifs de développement urbain, de densification et de requalification des paysages bâtis portés par le commune de Seyssinet-Pariset ;

Considérant que le projet permet une requalification du tissu urbain par l'apport de mixité sociale et d'harmonisation des activités et qu'il est concerné par une orientation d'aménagement numéro 2 relative à l'aménagement de l'îlot Mignot ;

Considérant que l'usine TCS d'emboutissage de pièces, présente sur le site, dont l'activité sera transférée sur un autre site fin 2015 et qu'une construction vide abritant autrefois un transformateur ErDF est aujourd'hui démantelé et évacué ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Construction d'un ensemble immobilier (résidence seniors privée, logements, résidence sociale pour personnes âgées, église Notre Dame des Îles** » sur la commune de Seyssinet-Pariset (38), objet du formulaire F08215P1204, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs et notamment le permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DRE, L
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03